

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1954)

Rubrik: Mai 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21 mai
1954

Ordonnance
concernant les foyers d'éducation entretenus ou
subventionnés par l'Etat du 6 avril 1934
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires

arrête:

L'art. 9, al. 1, reçoit la teneur suivante:

En règle générale, l'enfant reste dans le foyer d'éducation jusqu'à l'âge prévu pour la sortie de l'école primaire, sous réserve de l'art. 88, al. 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Son séjour peut être prolongé d'un an lorsque, du point de vue éducatif, sa libération n'est pas indiquée, en particulier s'il n'est entré dans l'établissement qu'au cours de la 9^e année scolaire.

Berne, 21 mai 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Mœckli

Le chancelier:

Schneider

21 mai
1954

Ordonnance
concernant l'aménée de bovidés sur les foires
au bétail de rente et d'élevage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution des art. 15 et 18 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 22 décembre 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Art. 1^{er}. Dans les districts de l'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Gessenay, il n'est permis d'amener des bovidés aux foires au bétail de rente et l'élevage que sur présentation d'une pièce établissant qu'ils sont exempts de tuberculose. A partir du 1^{er} septembre 1955 il ne sera permis d'y amener que des bovidés provenant de troupeaux reconnus exempts de tuberculose.

Art. 2. Sur tous les autres lieux de foire du canton, il sera aménagé des emplacements spéciaux pour les bêtes au sujet desquelles il est établi qu'elles sont exemptes de tuberculose. Il est interdit d'exposer en commun de tels sujets avec d'autres non exempts de tuberculose ou non contrôlés à ce point de vue.

Art. 3. Comme pièce établissant que le sujet est exempt de tuberculose ou qu'il provient d'un troupeau qui en est lui-même exempt, on présentera aux organes de contrôle des foires, en même temps que le certificat de santé, une attestation dûment établie par le vétérinaire. Sans cette attestation, aucun bovidé ne sera admis aux foires ne présentant que des sujets exempts de tuber-

culose; aucun ne pourra non plus être exposé aux emplacements réservés aux sujets exempts de tuberculose.

21 mai
1954

Art. 4. Les autorités de police locales et des foires et marchés des lieux de foire prendront les mesures voulues en vue de l'exécution de la présente ordonnance; elles en surveilleront l'application.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1954.

Berne, 21 mai 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Mœckli

Le chancelier:

Schneider